

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE  
D'ENTREPRISE**

**Entre les soussignées :**

**La société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES (APS),** société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est sis à PARIS, 7 rue Germaine Sablon, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_ en sa qualité de Président,

ci-après dénommée, « BPCE APS » ou l'« Entreprise »,

**d'une part,**

ci-après dénommée l'« Entreprise »,

**d'une part,**

**Et :**

**Les Organisations Syndicales Représentatives de BPCE APS, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet :**

- **Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur \_\_\_\_\_** en sa qualité de Délégué Syndical
- **Le syndicat CGT, représenté par Monsieur \_\_\_\_\_** en sa qualité de Délégué Syndical
- **Le syndicat UNSA, représenté par Madame \_\_\_\_\_** en sa qualité de Déléguée Syndicale

**d'autre part.**

## PREAMBULE

---

Il est conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) en date du 2 février 2022, modifié par différents avenants successifs, ensemble ci-après dénommés le « Plan » ou le « PEE ».

Cet avenant a notamment pour objet de :

- mettre en place une nouvelle offre financière en vue de dynamiser l'utilisation du dispositif par les Bénéficiaires en adoptant une gestion innovante et performante, en intégrant une dimension multi-boutiques et en élargissant l'exposition des fonds à une échelle plus internationale hors Europe, le tout en maintenant un cadre 100% labellisé, et partant de :
  - ajouter au Plan les sept FCPE suivants : EXPERTISE ESG RENDEMENT (Part I), IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE (Part I), SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (Part I), EXPERTISE ESG EQUILIBRE (Part I), EXPERTISE ESG DYNAMIQUE (Part I), DNCA OBLIG MONDE (Part I) et AVENIR ACTIONS EUROPE (Part I) ;
  - fermer aux versements les sept FCPE suivants : IMPACT ISR OBLIG EURO (Part I), SELECTION DNCA MIXTE ISR (Part I), SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT (Part I), IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (Part I), IMPACT ISR EQUILIBRE (Part I), IMPACT ISR DYNAMIQUE (Part I) et IMPACT ISR PERFORMANCE (Part I).
  - arbitrer collectivement les avoirs des fonds fermés.
- prolonger, au titre de l'année 2026, la possibilité d'investir en part sociales selon les modalités prévues au présent avenant.

Les annexes relatives aux critères de choix et documents d'information clés des fonds communs de placement d'entreprise sont modifiées en conséquence (cf. annexe 1).

Le présent avenant révise les articles 4, 5 et 6 du Plan en date du 2 février 2022 dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Il a donc été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

---

*Il est ajouté un article 4.3 intitulé « Rehaussement du plafond d'abondement ».*

*Cet article 4.3, qui n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2026, est rédigé selon les termes suivants :*

**Article 4.3-Rehaussement du plafond d'abondement :**

Le plafond de l'abondement du PEE est porté à 2.700 euros [2.500 + 200 €] pour l'Epargnant qui procède à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 5 bis du Plan, pour un montant de souscription ou d'acquisition de 100 euros minimum (ci-après « Montant Minimal d'Investissement »).

L'Epargnant ne pouvant souscrire ou acquérir que des parts sociales entières, le nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir ainsi que le Montant Minimal d'Investissement sont précisés en annexe 2.

Le plafond de l'abondement du PEE est également porté à 2.700 euros pour :

- l'Epargnant qui, au moment où il saisit ses choix de placement, (i) a déjà atteint le Plafond Maximal de Détenion ou (ii) détient un nombre de parts sociales dont la valeur totale est inférieure au Plafond Maximal de Détenion, mais pour lequel la souscription ou l'acquisition d'une part sociale entière supplémentaire, ou du Plancher Minimal d'Investissement, conduirait à excéder le Plafond Maximal de Détenion. Pour bénéficier du plafond d'abondement susvisé, les Epargnats se trouvant dans l'une de ces situations doivent le signaler en testant leur éligibilité via l'identification sur l'espace clients en ligne de l'Etablissement concerné.
- l'Epargnant pour lequel le respect de la condition d'investissement de 100 euros minimum conduirait à dépasser le Plafond Maximal de Détenion. Dans ce cas, le Montant Minimal d'Investissement est, pour cet Epargnant, réduit à due concurrence de sorte que le Plafond Maximal de Détenion soit atteint avec le Montant Minimal d'Investissement ainsi réduit.

En tout état de cause, l'ensemble des conditions prévues à l'article 5 bis du Plan, à l'exception, le cas échéant, de celles relatives au respect du Plafond Maximal de Détenion ou du Plancher Minimal d'Investissement, doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier du plafond d'abondement précité.

L'abondement est investi au *prorata* des investissements sur le principal.

Concernant les modalités de calcul et d'affectation de l'abondement, étant donné que l'investissement de l'abondement en parts sociales ne peut porter que sur des parts entières et ne peut conduire à excéder le Plafond Maximal de Détenion, il est précisé que le montant d'abondement ne pouvant être investi en parts sociales est investi dans le FCPE par Défaut, soit le FCPE Epargne ISR Monétaire (Part I).

S'il est constaté que les conditions prévues par le présent avenant pour investir en parts sociales ne sont pas satisfaites, alors l'investissement réalisé par l'Epargnant est automatiquement investi dans le FCPE par Défaut, soit le FCPE Epargne ISR Monétaire (Part I), et il ne peut pas bénéficier du plafond d'abondement porté à 2.700 euros.

## **ARTICLE 2**

---

*Le présent article a pour objet de modifier l'article 5 relatif aux supports d'investissement du Plan*

### **« 5 .1-Supports d'investissement ouverts**

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

**IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE (PART I) N°3478**  
**SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR (PART I) N°3672**  
**SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES (PART I) N° 3674**  
**EXPERTISE ESG RENDEMENT (PART I) N°3807**  
**EXPERTISE ESG EQUILIBRE (PART I) N°3810**  
**EXPERTISE ESG DYNAMIQUE (PART I) N°3815**  
**IMPACTS ISR MIXTE SOLIDAIRE (PART I) N°3823**  
**SELECTION DNCA SERENITE + (PART I) N°8564**  
**EPARGNE ISR MONETAIRE (PART I) N°8890**  
**DNCA OBLIG MONDE (PART I) N° 3890**  
**AVENIR ACTIONS EUROPE (PART I) N° 8676**

Il est précisé que le Plan comporte au moins un fonds solidaire et un fonds labellisé.

Il en résulte que les FCPE suivants sont désormais fermés aux versements :

**IMPACT ISR OBLIG EURO (PART I)**  
**SELECTION DNCA MIXTE ISR (PART I)**  
**SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT (PART I)**  
**IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I)**  
**IMPACT ISR EQUILIBRE (PART I)**  
**IMPACT ISR DYNAMIQUE (PART I)**  
**IMPACT ISR PERFORMANCE (PART I)**

Ces FCPE sont gérés par la société **VEGA INVESTMENT SOLUTIONS**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou de l'intéressement, les bénéficiaires de ces dispositifs/accords pourront opter pour l'un supports d'investissements ouverts aux versements exposés ci-avant.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE Epargne ISR Monétaire (Part I) « FCPE Par Défaut ».

En application de l'article L.3332-7 du code du travail, chaque bénéficiaire de la participation ou de l'intéressement dispose d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par l'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

#### **Article 5. 2 Arbitrage collectif des avoirs au sein du Plan**

Conformément aux dispositions de l'article R.3332-3, alinéa 2 du code du travail, les signataires du Plan décident de la modification de l'affectation initiale de l'épargne des porteurs de parts (salariés et anciens salariés de l'Entreprise) comme suit :

De « IMPACT ISR OBLIG EURO I »		Vers « EXPERTISE ESG RENDEMENT I »
Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS		Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS
Dépositaire : CACEIS BANK		Dépositaire : CACEIS BANK
<b>Date du DIC : 18/07/2025</b>		<b>Date du DIC : 18/07/2025</b>
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000100649	990000128799
<b>Objectif de gestion :</b>	Nourricier de "IMPACT ES OBLIG EURO" dont l'objectif est d'offrir une performance supérieure à l'indice de référence Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR.	Appréciation du capital au moyen de l'investissement dans des organismes de placement collectif (autorisé en vertu de la directive 2009/65/CE), sélectionnés par le biais d'un processus d'investissement qui inclut systématiquement des considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG »).
<b>SRI :</b>	3	2
<b>Coûts récurrents :</b>	0.75%	0.98%

De « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE I »		Vers « IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE I »
Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS		Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS
Dépositaire : CACEIS BANK		Dépositaire : CACEIS BANK
<b>Date du DIC : 05/09/2025</b>		<b>Date du DIC : 18/07/2025</b>
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000080929	990000131519
<b>Objectif de gestion :</b>	Surperformer l'indicateur de référence composite 25% MSCI Europe dividendes nets réinvestis + 35% Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR + 35% ESTR + 5% de produits solidaires.	Surperformer l'indicateur de référence composite 50% MSCI Europe + 42,5% Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR + 7,5% de produits solidaires.
<b>SRI :</b>	2	3
<b>Coûts récurrents :</b>	0.66%	0.78%

De « SELECTION DNCA MIXTE ISR I »		Vers « SELECTION DNCA EVOLUTIF ISR I »
Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS		Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS
Dépositaire : CACEIS BANK		Dépositaire : CACEIS BANK
<b>Date du DIC : 18/07/2025</b>		<b>Date du DIC : 18/07/2025</b>
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000116099	990000116179

<b>Objectif de gestion :</b>	Surperformer l'indice composite 30% MSCI World All Countries World Net Return + 70% Bloomberg Pan European Corporate Euro Hedged Index (coupons et dividendes réinvestis).	Surperformer l'Indice composite 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI EUROPE NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1-10 3 years, dividendes réinvestis, sur la période recommandée tout en protégeant le capital en période défavorable grâce à une gestion opportuniste et une allocation d'actifs flexible.
<b>SRI :</b>	3	3
<b>Coûts récurrents :</b>	1.51%	2.03%

	De « IMPACT ISR EQUILIBRE I »	Vers « EXPERTISE ESG EQUILIBRE I »
<b>Objectif de gestion :</b>	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 18/07/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 24/10/2025
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000080899	990000128749
<b>Objectif de gestion :</b>	Surperformer l'indicateur de référence composite suivant 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis + 50 % Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR.	Appréciation du capital en investissant dans des organismes de placement collectif sélectionnés par le biais d'un processus d'investissement qui inclut systématiquement des considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance.
<b>SRI :</b>	3	3
<b>Coûts récurrents :</b>	0.80%	1.24%

	De « IMPACT ISR DYNAMIQUE I »	Vers « EXPERTISE ESG DYNAMIQUE I »
<b>Objectif de gestion :</b>	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 05/09/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 18/07/2025
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000080889	990000128699
<b>Objectif de gestion :</b>	Surperformer son indicateur de référence composé à 75% du MSCI Europe dividendes nets réinvestis et à 25% du Bloomberg EuroAgg 500 Total Return Index Value Unhedged EUR.	Appréciation du capital en investissant dans des organismes de placement collectif sélectionnés par le biais d'un processus d'investissement qui inclut systématiquement des considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance.
<b>SRI :</b>	3	3
<b>Coûts récurrents :</b>	0.81%	1.48%

	De « IMPACT ISR PERFORMANCE I »	Vers « AVENIR ACTIONS EUROPE I »
<b>Objectif de gestion :</b>	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 13/11/2025	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS  Dépositaire : CACEIS BANK  Date du DIC : 18/07/2025
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000080919	990000071209

<b>Objectif de gestion :</b>	Surperformer l'indice de référence MSCI Europe.	Surperformer l'indice STOXX EUROPE 600 (Dividendes Nets réinvestis).
<b>SRI :</b>	4	4
<b>Coûts récurrents :</b>	0.82%	1.57%

	<b>De « SELECTION MIROVA EUROPE ENVIRONNEMENT I »</b>	<b>Vers « EXPERTISE ESG DYNAMIQUE I »</b>
	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK <b>Date du DIC : 18/07/2025</b>	Société de gestion : VEGA INVESTMENT SOLUTIONS Dépositaire : CACEIS BANK <b>Date du DIC : 18/07/2025</b>
<b>Code ISIN /AMF/ QS :</b>	990000124669	990000128699
<b>Objectif de gestion :</b>	Investir dans des sociétés cotées en bourse en Europe, tout en incluant systématiquement des considérations environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG"), la performance financière étant mesurée par rapport à l'indice MSCI Europe Dividendes Nets Réinvestis sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans.	Appréciation du capital en investissant dans des organismes de placement collectif sélectionnés par le biais d'un processus d'investissement qui inclut systématiquement des considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance.
<b>SRI :</b>	4	3
<b>Coûts récurrents :</b>	1.68%	1.48%

NATIXIS INTEREPARGNE est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les FCPE IMPACT RENDEMENT SOLIDAIRE et IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE présentent des caractéristiques similaires, ce sont deux fonds diversifiés comprenant des actions européennes, obligations européennes et investissements solidaires. Ils sont composés des mêmes OPC sous-jacents avec des pondérations différentes.

Le FCPE IMPACT RENDEMENT SOLIDAIRE détient 30 % d'actions européennes, 60% de produit de taux et 10 % d'investissement solidaire. Le FCPE IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE détient 55 % d'actions européennes, 35 % de produits de taux et 10% d'investissement solidaire.

Ces 2 FCPE étaient classés en SRI niveau 3 mais la volatilité à 5 ans du FCPE IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE est récemment passée en dessous du seuil de 5 % (4,82 %), sans changement de son allocation, ce qui a réduit à 2 son SRI depuis le 5 septembre 2025.

De ce fait, l'opération proposée a pour conséquence un transfert des avoirs du FCPE IMPACT RENDEMENT SOLIDAIRE, désormais de SRI 2, vers le FCPE IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE dont le SRI est maintenu à 3. Par ailleurs, il est à noter que les frais de gestion du FCPE IMPACT ISR MIXTE SOLIDAIRE sont plus élevés que ceux du FCPE IMPACT RENDEMENT SOLIDAIRE (0,78% vs 0,66%).

Les signataires ont pris connaissance des caractéristiques des nouveaux supports de placement dont les Documents d'Informations Clés (DIC) nous ont été fournis. Les signataires ont également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale et acceptent les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les supports de placement. Les signataires ont été avisés que les coûts récurrents indiqués dans ce document, extraits des DIC, sont une notion différente et plus large que les frais de gestion indiqués dans les différents règlements / statuts des supports de placement.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les supports de placement d'origine. Elle sera réalisée, au cours du premier trimestre 2026, sans frais et n'aura pas d'incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

La société de gestion VEGA INVESTMENT SOLUTIONS consent à ces transferts.

## **ARTICLE 3**

---

*Le présent article vient compléter le Plan et est inséré après l'article 5 du Plan. . Il est précisé que cet article 5.bis n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2026, à l'exception du dernier alinéa dont les dispositions s'appliquent pour une durée indéterminée. Il est rédigé selon les termes suivants :*

### **Article 5. Bis – Investissement en parts sociales**

L'investissement en parts sociales réalisé selon les modalités ci-après décrites est ci-après dénommé l' « Opération ». En 2026, il sera proposé aux Bénéficiaires d'investir tout ou partie des sommes issues de l'intéressement attribuées en 2026 au titre de l'exercice 2025 en parts sociales émises par une SLE affiliée à une Caisse d'Epargne ou par une Banque Populaire, ou encore par le Crédit Coopératif, à condition, notamment, que ladite Caisse d'Epargne ou Banque Populaire ou ledit Crédit Coopératif figure dans la liste des établissements éligibles à l'Opération tels que listés en annexe (ci-après l'« Etablissement »).

Les versements volontaires peuvent également être investis en parts sociales d'un Etablissement ou d'une SLE qui y est affiliée.

Il est précisé que les versements non mentionnés ci-dessus (la participation, le supplément d'intéressement éventuel, le supplément de participation éventuel etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales en application du présent article, à l'exception, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 4.2 du règlement du Plan, de l'abondement lié à l'investissement en parts sociales qui serait lui-même investi en parts sociales.

L'investissement en parts sociales tel que prévu par le présent article est ouvert à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent également souscrire des parts sociales en affectant tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise, sans toutefois bénéficier du rehaussement du plafond d'abondement prévu à l'article 4.3 du règlement du Plan.

L'investissement en parts sociales s'effectuera uniquement durant la campagne annuelle 2026 de placement de l'intéressement, y compris lorsque l'investissement en parts sociales se fait avec les versements volontaires.

Lors de la campagne d'interrogation des Epargnants sur le versement de l'intéressement, ils devront choisir l'Etablissement auprès duquel les parts sociales dudit Etablissement ou d'une SLE qui y est affiliée seront souscrites ou acquises.

Les modalités et facultés d'investissement en parts sociales sont précisées en annexe 2.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale. La valorisation des parts est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de l'Etablissement concerné, qui sont tenus à la disposition des Epargnants et de l'Administration.

Plus généralement, l'investissement en parts sociales tel qu'il est prévu par le présent article s'opère dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements, ainsi que conformément aux statuts et aux procédures internes des Etablissements. A ce titre, l'investissement de l'Epargnant en parts sociales (y compris l'abondement le cas échéant) ne peut conduire à dépasser le plafond maximal de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire personne physique, précisé en annexe 2 et exprimé en euros (ci-après « Plafond Maximal de Détection »).

De même, l'investissement de l'Epargnant en parts sociales ne peut pas être inférieur au nombre de parts sociales minimal devant être souscrites ou acquises par un sociétaire personne physique tel qu'applicable, le cas échéant, au sein de l'Etablissement (ci-après « Plancher Minimal d'Investissement »).

Les parts sociales (y compris celles acquises lors des précédentes campagnes d'investissement) donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts sera automatiquement investi dans le Plan et, selon les modalités définies par l'assemblée générale de l'établissement émetteur :

- soit dans le FCPE Par Défaut, à savoir Epargne ISR Monétaire (Part I),
- soit en parts sociales entières .

L'intérêt investi dans le FCPE Par Défaut pourra ensuite donner lieu à des arbitrages. Ces intérêts, tout comme les parts sociales souscrites ou acquises en application du présent article, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année de souscription ou d'acquisition des parts sociales. Les parts sociales ainsi que les intérêts y afférents deviendront exigibles avant l'expiration du délai visé ci-dessus dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 8.2.

## **ARTICLE 4**

---

*Le présent article a pour objet de compléter l'article 6 du Plan. Il est rédigé selon les termes suivants :*

Aucun arbitrage n'est possible entre parts sociales et FCPE.

Les intérêts des parts sociales peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE du Plan.

## **ARTICLE 5**

---

### **EFFET – DUREE – DENONCIATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après.

Il prendra effet, sous réserve de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, au 30 janvier 2026.

Par exception et à titre de rappel, les dispositions de l'article 1 relatif au rehaussement du plafond d'abondement et de l'article 3 relatif à l'investissement en parts sociales du présent avenant cesseront de

produire effet au 31 décembre 2026, à l'exception du dernier alinéa de l'article 3 (relatif aux intérêts des parts sociales) dont les dispositions s'appliquent pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

En cas de demande visée à l'article L. 3345-2 du code du travail relative au retrait ou à la modification d'une clause du présent avenant par un organisme mentionné à l'article précité, le présent avenant peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties en vue de la renégociation d'un avenant conforme aux dispositions légales.

## **ARTICLE 6**

---

**COMMUNICATION – DEPOT – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du code du travail, le présent avenant - ainsi que les pièces accompagnant le dépôt - prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (<https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer Natixis Interépargne par courrier expédié sans délai.

Fait en un (1) exemplaire original signé électroniquement

Pour la société BPCE APS,

Monsieur en sa qualité de Président

Pour les Organisations Syndicales Représentatives de BPCE APS,

Monsieur

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat UNSA